

BILL.

Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, et pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'a- Préambule.

mender et étendre les dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour disposer des terres pu- 4 et 5 Vict. c. 100.* bliques," et aussi de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés sur le sens et l'interprétation de quelques-unes des dispositions du dit acte ; et attendu que, par la seconde section du dit acte, il est statué que nul octroi gratuit de terres publiques n'aura lieu en faveur de qui que ce soit, excepté comme il est ci-après prescrit ; et attendu qu'on a douté si cette section n'avait pas l'effet de priver sa majesté de pouvoir exercer la munificence royale, en renonçant aux confiscations et forfaitures des biens dé- laissés par les derniers possesseurs, en faveur de leurs proches parents ou autres personnes qui peuvent leur être autrement alliées ; et vu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes :—A CES CAUSES, qu'il soit déclaré et statué, etc.

20 Et il est par le présent déclaré et statué par la dite auto- A quelles terres seulement la 2e sect. du dit acte s'étendra ou s'appliquera. rité, que la seconde section du dit acte s'applique et s'étend, et sera censée s'être toujours appliquée et étendue seulement aux terres pour lesquelles il n'a jamais été accordé de lettres patentes, et non pas aux terres qui, 25 après avoir été octroyées en vertu de lettres patentes, sont devenues depuis la propriété de sa majesté, soit par le fait de la partie, soit par l'opération de la loi.

II. Et attendu que par la dix-huitième section du pré- Récitation. sent acte, il est entre autres choses statué, que le reçu 30 qui sera donné à l'acheteur d'aucune terre de la couronne, portera la date du jour où il aura été réellement signé, et autorisera l'acheteur à prendre possession immédiate du lot ainsi vendu, et à maintenir des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste d'icelui, ou contre 35 ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi pleine et efficace que si les lettres patentes eussent été émanées le jour que tel reçu aura pour date ; et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients de ce que la dite disposition a été interprétée comme ne s'étendant pas aux reçus donnés pour la vente des terres géné- 40